

Violences policières et plaintes pour rébellion : le juge national rappelé à l'ordre

Fin août 2009, le requérant est témoin de l'intervention d'ambulanciers qui tentent de réanimer une personne sur la voie publique à Saint-Gilles (Bruxelles). Alors qu'il s'apprête à quitter les lieux, il est violemment arrêté par des policiers, chargés de disperser les personnes rassemblées autour de l'ambulance, à la suite d'incidents auxquels il n'avait pas participé. Durant le trajet vers le commissariat, il est frappé à plusieurs reprises alors qu'il a les mains attachées dans le dos, et subit des insultes racistes. Il sera déclaré en incapacité de travail pendant près d'un mois, accusant de nombreux hématomes, dont plusieurs au visage et au niveau des cervicales, ainsi qu'une plaie ouverte au niveau de la tête. Le lendemain des faits, le requérant est inculpé du chef de coups et blessures volontaires et rébellion. De son côté, il dénonce les violences subies lors de son arrestation et son transfert auprès de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale. Il se constituera ensuite partie civile du chef de coups et blessures volontaires, atteinte à l'honneur, et infraction à la loi antiracisme, procédure qui aboutit en 2014 à un non-lieu devant la chambre des mises en accusations. En 2016, le tribunal correctionnel acquitte le requérant du chef de coups et blessures, et prononce une simple déclaration de culpabilité concernant la rébellion, vu le dépassement du délai raisonnable. La décision est confirmée en appel.

Au terme d'une procédure qui a duré 13 ans, la Cour européenne des droits de l'homme rend l'arrêt du 28 juin 2022 (ci-après, p. XX), dans lequel elle conclut à la violation du droit à un procès équitable du requérant. C'est cette décision qu'on se propose de commenter.

1 Deux procédures parallèles

Comme souvent lorsque des violences sont commises à l'occasion d'une interpellation, deux plaintes sont déposées : l'une à l'encontre des policiers, l'autre à l'encontre de la personne interpellée. Des instances nationales et supranationales ont déjà pointé, en Belgique, le lien entre le recours illégitime à la force par la police et le dépôt successif d'une plainte du chef de rébellion par les policiers¹. Dans ce contexte, l'arrêt commenté, qui concerne le dossier à charge du requérant, nous paraît remarquable à deux égards. D'une part, parce que l'État belge a préalablement reconnu que l'interpellation du requérant s'est faite dans des conditions contraires à l'article 3 de la Convention EDH. D'autre part, parce que, en aval des pratiques policières, c'est l'attitude du pouvoir judiciaire qui est mise en cause dans l'arrêt. Pour saisir l'ensemble des éléments qui ont fondé la reconnaissance de la

violation de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention EDH, il nous faut, à l'instar de la Cour, faire un détour par la procédure concernant les violences policières, et comprendre son incidence dans le dossier à charge du requérant.

2 Les circonstances de l'interpellation

Au terme d'une instruction menée à charge et à décharge, l'enquête relative aux violences policières aboutit à un non-lieu. Le requérant se tourne une première fois vers la CEDH. Cette procédure se clôture en juin 2017 par une décision de radiation². La Cour acte en effet l'accord à l'amiable intervenu entre le requérant et le gouvernement belge, qui, dans une déclaration unilatérale, reconnaît que « l'interpellation du requérant s'était déroulée dans des conditions qui n'avaient pas contribué au plein respect de son droit à l'absence de traitement dégradant garanti par l'article 3 de la Convention » (§ 17). Au-delà de la vérité judiciaire, les circonstances de l'arrestation demeurent **donc peu claires, troublantes**, marquées par des manquements dans le chef des autorités policières. Dans un contexte général caractérisé par des lacunes procédurales structurelles en cas de violation alléguée de l'article 3 de la Convention EDH par les forces de police³, l'affaire aurait assurément mérité d'être soumise à l'examen d'une juridiction de fond.

3 Les effets d'une déclaration unilatérale : pas de droit subjectif...

Devant la cour d'appel, où il est poursuivi pour coups à agents et rébellion, le requérant appelle les juges à la plus grande prudence face aux déclarations des policiers l'ayant interpellé, vu la reconnaissance du gouvernement quant aux conditions de son interpellation. Il est condamné pour rébellion, et se tourne pour la seconde fois vers la CEDH. Devant la Cour, le requérant fait d'abord valoir la violation de l'article 46, § 1^{er}, de la Convention EDH, combiné au volet procédural de l'article 3, estimant que les autorités belges ont dénaturé la portée de la décision de radiation de 2017 qui actait la déclaration unilatérale du gouvernement, et, partant, la violation de l'exécution de bonne foi d'une décision de la Cour. Prenant appui sur sa jurisprudence⁴, la Cour rejette le moyen. Son raisonnement tient en deux temps. Elle indique d'abord qu'il est « très douteux »⁵ de considérer que l'article 46 puisse

(1) Comité contre la torture, Observations finales : Belgique, 19 janvier 2009, CAT/C/BEL/CO/2, § 11 ; Observations finales du Comité des droits de l'homme : Belgique, 12 août 2004, CCPR/CO/81/BEL, n° 12 ; CPT, Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 24 septembre au 4 octobre 2013, CPT/Inf (2016) 13, Strasbourg, 31 mars 2016, §§ 11-19 ; UNIA, Rapport d'évaluation des lois antidiscrimination, 2016, p. 47, <https://www.unia.be/fr/publications-et-statistiques/publications/valuation-de-la-loi-antiracisme-et-de-la-legislation-antidiscrimination-2017>.

(2) CEDH, 27 juin 2017, *Bouttafala c. Belgique* (déc.).

(3) À ce sujet, le Comité contre la torture des Nations unies a exprimé de vives inquiétudes quant à la prévalence de mauvais traitements au sein de la police belge, et des suites qui y sont données : « 41 Il ressort des chiffres² apportés dans l'annexe 1 du rapport de l'État partie qu'entre 2012 et 2016, 20 % seulement² des affaires avaient donné lieu à des poursuites et 59 % avaient été classées sans suite. Le² Comité s'inquiète aussi de la légèreté des sanctions pénales et du taux très élevé de² suspension du prononcé. Il constate avec préoccupation une application lacunaire de la loi² disciplinaire, menant à la suspension des procédures et l'absence de sanctions, alors même² qu'une infraction pénale était établie. Le Comité exprime une nouvelle fois sa préoccupation² face

à l'inefficacité des enquêtes menées par des organes de contrôle² », Comité contre la torture des Nations unies, *Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la Belgique*, 25 août 2021, p. 2. Disponible à l'adresse : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT%2FC%2FBEL%2FCO%2F4&Lang=fr. L'ONG *Hungarian Helsinki Committee* a procédé à la comparaison de l'effectivité des enquêtes en cas d'allégations de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dans sept États de l'Union européenne. Concernant la Belgique, ses conclusions sont inquiétantes, et mettent en évidence des « lacunes étonnantes » qui sont « caractéristiques du

système ». Comité Hongrois Helsinki, *Enquête sur les mauvais traitements commis par la police en Europe. Une étude comparée de sept pays de l'Union européenne*, 2017, p. 22. Disponible à l'adresse : <https://helsinki.hu/en/investigation-of-ill-treatment-by-the-police-in-europe-comparative-study-of-seven-eu-countries-2017/>.

(4) Voy. not. : CEDH, 18 octobre 2011, arrêt *Organisation macédonienne unie linden – PIRIN et autres c. Bulgarie* (n° 2).

(5) Les termes « très douteux » sont repris textuellement de l'arrêt *Organisation macédonienne unie linden – PIRIN et autres c. Bulgarie* (n° 2) précité, § 66. La Cour rappelle qu'elle a « constamment jugé qu'elle n'était pas compétente pour vérifier, par référence à l'article 46, § 1^{er}, si une par-

conférer un droit pouvant être revendiqué devant la Cour dans le cadre d'une requête individuelle, sans que celle-ci ne soulève un nouveau problème, non tranché dans l'arrêt initial. Elle précise ensuite qu'une décision de radiation n'est pas un arrêt constatant une violation de la convention, et, partant, ne tombe pas sous le régime de l'article 46.

4 ... mais une obligation d'interprétation loyale

La CEDH estime néanmoins nécessaire de rappeler l'État belge à ses responsabilités, et souligne : « les requérants sont en droit d'attendre des autorités nationales, y compris de juridictions nationales, qu'elles tirent loyalement les conséquences »⁶ d'une déclaration unilatérale, *a fortiori* lorsqu'elle vise l'article 3, qui consacre « une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques ». À l'occasion de l'examen du moyen tiré de la violation de l'article 6, la Cour constate le manquement au devoir de loyauté dans le chef de la cour d'appel de Bruxelles : non seulement la juridiction détourne la portée de la déclaration unilatérale en lui donnant, d'autorité, une interprétation limitée aux seules injures proférées contre le requérant, mais elle n'en tient absolument pas compte dans l'examen des allégations des policiers à l'encontre du requérant. Pour la Cour, ce manque de loyauté de la cour d'appel (et, ajoutons, du gouvernement belge qui reprend à son compte l'interprétation très partielle de la juridiction bruxelloise) est le premier pas vers la reconnaissance de la violation de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention EDH invoquée par le requérant.

5 La force probante des procès-verbaux : le prescrit légal détourné...

À l'appui de sa requête, le requérant fait valoir la force probante particulière accordée, *contra legem*, aux déclarations des policiers par les juridictions de fond⁷, faisant peser sur lui une charge de la preuve excessive, en violation de son droit à un procès équitable. La règle, en matière de force probante des procès-verbaux est pourtant simple... en principe. Conformément aux articles 154, alinéa 1^{er}, et 189 C.I.cr. et au droit commun de la preuve en matière pénale, les faits matériels relatifs à une infraction, consignés dans les procès-verbaux, jouissent d'une force probante limitée. Ils ne valent qu'au titre de simples renseignements⁸, sans lier le juge. Ce n'est que par exception que certains procès-verbaux jouissent d'une force probante particulière, dans les cas limitativement énumérés dans des dispositions particulières⁹. Par ailleurs, il a été jugé que si les procès-verbaux des policiers valent au titre de renseignements, auxquels une force probante plus limitée peut être reconnue, c'est à la condition que « rien ne remette, *a priori*, en cause la probité de ces officiers de police judiciaire, à l'occasion de leur collecte des faits utiles à la recherche des auteurs de ces infractions »¹⁰.

Ces principes n'ont cependant pas guidé le travail des juridictions de fond. Les déclarations des policiers sont les seules preuves considérées par la cour d'appel, et qui lui ont permis d'affirmer que le requérant s'était « sans le moindre doute » rebellé, aucun autre élément du dossier ne venant conforter ni objectiver les faits de rébellion. Pire, ces déclarations sont même contredites par les autres éléments du dossier, à savoir les constats du certificat médical du requérant, et les déclarations des témoins à décharge, dont aucun ne fait état d'actes de rébellion. La CEDH souligne que tout ceci est « particulièrement problématique », dès lors que l'interpellation du requérant s'est faite dans des conditions contraires à l'article 3 de la Convention EDH.

La cour d'appel appuie également son raisonnement sur le caractère concordant des déclarations des policiers mis en cause par le requérant ou présents sur les lieux de l'interpellation. Si le fait que les policiers sont eux-mêmes impliqués dans les faits n'exclut pas *a priori* leur témoignage, ils ne doivent pour autant pas être crus sur parole¹¹, d'autant plus lorsque, comme en l'espèce, les conditions de l'interpellation sont contraires à l'article 3 de la Convention EDH. Par ailleurs, comme le souligne la Cour de Strasbourg, il ne pouvait être exclu que ces policiers « aient pu être réticents à témoigner contre des collègues directs, de même qu'il pouvait être considéré aux yeux du requérant qu'ils n'étaient pas suffisamment indépendants à leur égard » (§ 83).

6 ... et les témoignages contraires systématiquement discrédités

Parallèlement au poids prépondérant accordé aux déclarations des policiers, les juridictions de fond ont systématiquement discrédité les déclarations des témoins à décharge, et n'ont tiré aucune conséquence du constat médical de lésions. D'après la cour d'appel, dès lors que les témoins connaissent le requérant, leurs déclarations ne présenteraient pas les garanties nécessaires d'indépendance. À l'inverse, et comme relevé plus tôt, le caractère concordant des déclarations des policiers présents lors de l'arrestation, au lieu de susciter la prudence des juges d'appel au vu des circonstances de l'arrestation, a été interprété comme une garantie supplémentaire entourant leurs témoignages. Ce double standard dans l'appréciation des éléments du dossier, outre qu'il est inquiétant, a eu pour effet de renverser la charge de la preuve au détriment du requérant. La CEDH relève l'impasse dans laquelle il s'est trouvé, et conclut à la violation de son droit à un procès équitable.

la méfiance

7 Les lacunes de l'enquête

Si l'arrêt souligne, à juste titre, le traitement inéquitable du dossier par la cour d'appel, il nous semble que d'importantes lacunes doivent être pointées dans l'enquête relative aux faits de rébellion. On notera tout d'abord son caractère très expéditif : le jour même où le procureur du Roi dresse un réquisitoire de mise à l'instruction à l'encontre du requérant, celui-ci est inculpé, sans même être auditionné par le juge d'instruction. Le dossier est ensuite très (trop) rapidement clôturé, sans qu'aucun devoir d'enquête ne soit effectué. Moins de deux mois après les faits, il est communiqué au parquet, avec pour tout contenu les déclarations contradictoires du requérant (auditionné le soir des faits) et des policiers qui ont participé à l'interpellation. À la suite du réquisitoire de renvoi, le requérant sollicite l'accomplissement de devoirs d'enquête complémentaires, dont la recherche de témoins supplémentaires et la jonction du dossier de la procédure engagée à l'encontre des policiers. Le juge d'instruction va se montrer peu assidu dans la poursuite du dossier. Il n'est ainsi pas fait droit à la demande du requérant de rechercher des témoins supplémentaires. Quant au dossier à charge des policiers, il est finalement joint trois ans après que la demande en a été faite.

Si le magistrat instructeur avait conduit une enquête diligente, il aurait probablement rapidement ordonné l'audition de témoins supplémentaires, face aux déclarations contradictoires des parties, soutenues pour le requérant, par un certificat médical attestant de nombreuses blessures. Il aurait peut-être aussi été alerté quant à l'état d'esprit des policiers le soir des faits, et aurait traité avec prudence leurs déclarations. En effet, le requérant s'est tour à tour vu reprocher d'avoir incité

tie contractante s'était conformée aux obligations que lui imposait l'un de ses arrêts », *ibidem*, § 66, et la jurisprudence citée.

(6) Voy. § 51 de l'arrêt.

(7) Les constats relatifs à la force probante accordée aux déclarations des policiers sont identiques en ce qui

concerne la procédure en première instance.

(8) Sur la distinction entre preuve et renseignement, voy. Cass., 30 mai 1995, *R.D.P.C.*, 1996, p. 118 ; Bruxelles, 23 décembre 2002, *Vigiles*, mai 2003, p. 62, et note I. WATTIER ; C. const., 20 octobre

2004, n° 161/2004, B.8.

(9) Les procès-verbaux valent alors jusqu'à preuve du contraire ou jusqu'à inscription de faux. On peut citer, *notamment*, l'article 62 des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ou l'article 272 de la loi géné-

rale sur les douanes et accises, coordonnée par l'arrêté royal du 18 juillet 1977.

(10) Bruxelles, vac., 15 juillet 2020, *J.L.M.B.*, 2020/27, p. 1268.

(11) CEDH, 9 octobre 2012, arrêt *Mikiashvili c. Géorgie*, § 82.

à l'émeute, d'avoir commis une rébellion armée, et d'avoir porté des coups aux ambulanciers : des infractions graves dont aucune n'a ensuite fait l'objet d'une plainte de la part des policiers. À l'inverse, les déclarations du requérant ont été constantes dès la première audition, ce qui a d'ailleurs été relevé par la Cour dans son arrêt¹². En s'abstenant d'effectuer une enquête à charge et à décharge, le juge d'instruction s'est approprié les irrégularités commises par les policiers¹³, et s'est contenté de « confirmer » l'orientation donnée au dossier par les policiers impliqués dans l'interpellation du requérant.

8 Face aux défaillances systémiques : un devoir de loyauté et de prudence

Les violences policières, et l'instrumentalisation de l'infraction de rébellion qui peut en résulter, ne sont pas des phénomènes nouveaux, mais appellent une attention sans cesse renouvelée. Très récemment encore, une journaliste recueillait les propos de policiers qui, sous couvert d'anonymat, dénoncent des pratiques inacceptables de leurs collègues¹⁴. Dans les rares cas où des policiers ont réussi à dénoncer les pratiques de leurs collègues, cela s'est avéré déterminant dans la conduite d'enquêtes de qualité, suivies de condamnations effectives¹⁵. Passé le stade du traitement policier, c'est cependant à la justice de faire la lumière sur des événements qui opposent forces de l'ordre et citoyens.

Dans les cas où deux « procédures en miroir »¹⁶ sont ouvertes, l'exigence d'une bonne administration de la justice impose ~~de joindre les causes, et de juger simultanément~~ deux dossiers indissociablement liés. Dans les dossiers de violences policières, il en va de la crédibilité des juridictions d'instruction d'assurer *a minima* la tenue d'une audience publique devant une juridiction de fond en présence d'éléments contradictoires dans le dossier, et de la justice en général de désenclencher une situation d'impunité documentée¹⁷. Malgré les questions légitimes que soulèvent ce type d'affaires, il n'est pas fréquent qu'elles soient soumises à la haute juridiction européenne : les délais, les coûts, et les maigres chances de succès sont autant d'éléments décourageant plus d'un citoyen¹⁸. Dans les dossiers de rébellion, l'égalité des armes entre citoyens et policiers doit être garantie, sans qu'une force probante particulière ne soit reconnue aux déclarations des seconds au détriment des premiers. Il revient *in fine* aux magistrats (d'instruction et du fond) d'être attentifs aux indices susceptibles de révéler des violences policières, sous-jacentes à une plainte pour rébellion. Dans leur tâche, ils sont tenus de faire preuve de prudence, qualité essentielle « pour maintenir la confiance du public dans le système judiciaire et les tribunaux »¹⁹. L'arrêt de la Cour est, à cet égard, une piqure de rappel bienvenue. Aux magistrats d'en tirer les enseignements qui s'imposent, au risque sinon pour eux d'être considérés comme les complices de pratiques policières violentes et malhonnêtes.

Diletta TATTI

Assistante et chercheuse – Université Saint-Louis – Bruxelles

Membre du GREPEC (Groupe de recherche en matière pénale et criminelle)

Enfin, dans

à tout le moins de juger en parallèle

Ensuite, dans

note de bas de page n° 16 : ajouter le texte suivant (à la suite de la référence doctrinale) :

Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme des Nations Unies suggèrent tous deux la jonction systématique de ce type de dossiers. Voy. Comité contre la torture, Observations finales, Belgique, 19 janvier 2009, CAT/C/BEL/CO/2, p. 5; Observations finales du Comité des droits de l'Homme, Belgium, 12 août 2004, CCPR/CO/81/BEL, n° 12.

(12) Voy. § 68 de l'arrêt.

(13) Voy., dans ce sens, Mons, 26 novembre 2014, *J.T.*, 2015, p. 467, et note F. KONING.

(14) M. BENAYAD, « Sourour n'est pas la première personne à mourir au commissariat de Bruxelles : Celui qui ose dénoncer publiquement ce qui s'y passe vivra la misère », *La Libre Belgique*, 17 janvier 2023. Disponible à l'adresse : <https://www.la-libre.be/belgique/judiciaire/2023/01/17/sourour-nest-pas-la-premiere-personne-a-mourir-au-commissariat-de-bruxelles-celui-qui-ose-denoncer-publiquement-ce-qui-sy-passe-vivra-la-misere-EZ6L6B-TIMNDN5NMTKYJM6PEPAI/>.

(15) Voy. corr. Bruxelles, 50^e ch., 25 janvier 2017, RG n° 00413/17, inédit. Le Comité P met en évidence la prédominance d'une certaine

« paix sociale » entre collègues, ce qui peut « entraîner la persistance, voire le renforcement, de comportements et d'attitudes inadéquats chez certains membres du personnel », Comité P, « Violences policières – enquête de contrôle », 2019, p. 37. Disponible à l'adresse : <https://comitep.be/document/onderzoekrapporten/2019-02-07%20violences%20polici%C3%A8res.pdf>.

(16) H. SAX et F. DELPLANCKE, « La rébellion en regard de la violence policière : des procédures en miroir et 13 ans de malheur à Strasbourg », *J.D.J.*, décembre 2022, n° 420, pp. 5-18.

(17) Voy. note n° 3. D'après le Comité P, près de la moitié des dossiers de violences policières s'arrêtent au stade des juridictions d'instruction. Dans son rapport 2019, on peut lire :

« En tout, 56,5 % des décisions ont donc été rendues par une juridiction d'instruction, débouchant toutes – à une exception près – sur un non-lieu en faveur des membres des services de police poursuivis ». Comité P, « Décisions judiciaires concernant des membres des services de police : 2015, 2016, et 2017 & Violence policière : 2013 à 2017 », 2019, p. 120. Disponible à l'adresse : <https://comitep.be/document/cahiers/Cahier%2033%20-%20D%C3%A9cisions%20judiciaires.pdf>.

(18) Voy. à ce sujet : M. LAMBERT et S. SIMON, « Rapport Police Watch 2022. Violences policières : pour des mécanismes de plainte accessibles, efficaces et indépendants », avril 2022, pp. 35-36. Disponible à l'adresse : <https://www.liguedh.be/>

[wp-content/uploads/2022/04/Rapport-Police-Watch-LDH-2021_FR.pdf](https://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2022/04/Rapport-Police-Watch-LDH-2021_FR.pdf). Dans le cas d'espèce, le requérant a mené de front deux longues procédures judiciaires : 8 ans de procédure concernant le dossier de violences policières, 13 ans pour celui concernant les faits de rébellion.

(19) D'après le Conseil supérieur de la justice, le magistrat prudent « combine sa connaissance du droit et celle des circonstances particulières de l'affaire, de manière raisonnée, tout en conservant un sens pratique commun ». Conseil supérieur de la justice, *Guide pour les magistrats. Principes, valeurs et qualités*, CSJ, 2012, p. 22.